



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 7 septembre 2021

Nos réf. : SAU1/EC/MT n° 21-300

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\2\_Enregistrement\LAUNOY\_Lusigny\  
3\_V\2021\_08\_18\_plaintes\_odeurs\2021\_09\_07\_RAP\_publicable.odt

Affaire suivie par :

Tél. : 03 51 37 61 70

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En application de l'article L.514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport est adressée simultanément à l'exploitant industriel.

#### **Objet : Société LAUNOY ETA à LUSIGNY-SUR-BARSE**

Visite d'inspection du 18 août 2021 suite aux plaintes relatives aux nuisances olfactives

La visite d'inspection en objet a porté principalement sur la gestion des nuisances olfactives.

Les constats ont mis en évidence des nuisances olfactives principalement dues à des faits extérieurs au méthaniseur. Toutefois, afin de vérifier les nuisances inhérentes au méthaniseur, l'exploitant devra transmettre sous 2 mois à l'inspection des installations classées le rapport relatif à l'état des perceptions olfactives établi par l'organisme compétent.

En outre, préalablement aux 3 nouveaux dégazages qui sont projetés dans les semaines à venir pour préciser les réglages de l'installation, l'exploitant devra prévenir par courriel la mairie, la préfecture et l'inspection des installations classées.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377  
10025 TROYES cedex

## 1. Contexte

- Entreprise contrôlée : LAUNOY ETA
  - Adresse : Lieudit « Le Grand champ » 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
  - Régime ICPE de l'établissement : Déclaration
  - N° S3IC : 0030-14785
- Champ de la visite :
  - Thème de la visite :
    - Plaintes relatives aux nuisances olfactives ressenties par les riverains
  - Référentiel de la visite :
    - Annexe III de l'arrêté ministériel du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1
  - Installations concernées : unité de méthanisation et abords
- Date de la visite : 18 août 2021, programmée par courriel du 16 août 2021
- Inspection réalisée par :
  - Inspection de l'environnement (Installations Classées)
  - Service 'Eau et Biodiversité' de la DDT
- En présence de :
  - Président de la SARL LAUNOY ETA
  - Chargé de mission 'Méthanisation' de la Chambre d'Agriculture de l'Aube

## 2. Constats et suites proposées

### Constat n° 1 :

Références réglementaires : Annexe I de l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des ICPE

#### Caractérisation des faits : **Observations**

Le site dispose d'une déclaration en date du 28 septembre 2018 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2781-1-c. La quantité d'intrants incorporée ce jour est de 29 t, conforme au seuil de la déclaration.

### Constat n° 2 :

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions applicables aux unités de méthanisation soumises à déclaration – Annexe I – Point 6.2 « Prévention des nuisances olfactives » dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé)

#### Caractérisation des faits : **Observations**

Neuf plaintes de riverains concernant des nuisances olfactives liées au méthaniseur ont été reçues par l'administration et par ATMO Grand-Est entre le 27 juillet et le 6 août 2021. L'une des plaintes reçues listait les dates relatives à des nuisances olfactives perçues même antérieurement à ces signalements. L'exploitant a justifié des opérations réalisées lors des dates incriminées.

Ainsi, la date du 28 avril 2021 doit être écartée car elle réfère à une période à laquelle le méthaniseur n'était pas mis en service et à laquelle aucune action n'a été portée sur le site.

Pour les autres dates, 2 sources de nuisances olfactives ont été identifiées :

### **- Faits extérieurs à l'emprise ICPE**

Sur la parcelle adjacente au méthaniseur, mais hors de l'emprise ICPE du site et sans lien avec le processus de méthanisation, est stocké du compost particulièrement odorant. En effet, il est composé de fientes de volailles et de lisier de porc. Ces amendements agricoles ont été livrés le 7 juillet et les 2, 6, 7, 9 et 11 août 2021, créant des nuisances olfactives importantes, notamment par de fortes chaleurs. L'exploitation agricole a transmis par courriel du 29 août 2021 les bons de livraison du transporteur pour justifier de ces dates. Ces amendements seront épandus, comme traditionnellement et selon les conditions météorologiques, dès que possible et d'ici fin août 2021 pour assurer un amendement organique des parcelles agricoles alentour. Par conséquent, ils sont complètement indépendants du méthaniseur.

Sur ce point, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable et l'inspection des installations classées n'est pas compétente. (cf. rapport séparé de la DDT)

### **- Faits inhérents au méthaniseur**

Les 2 dates ciblées en mai 2021 font référence à des odeurs potentiellement dues à la réalisation de l'ensilage 2021 et au transfert de l'ensilage 2020 sur la plateforme étanche.

Sur le site, le système actuel de collecte des eaux étant temporaire, les jus de silo ont été recueillis dans la cuve de digestat liquide inusitée pour le moment mais non couverte (cf. constat n°3). Par fortes chaleurs, ces jus peuvent être odorants. Un transfert de ces jus de silos vers la pré-fosse est en cours. Il sera complété par un transfert vers le post-digester dès que ce sera biologiquement possible. L'exploitant a confirmé par courriel du 20 août 2021 que ces jus de silos seront transférés d'ici la fin de la semaine 34.

D'autre part, il a été constaté lors de la visite du 18 août 2021, la présence de l'équipe de maintenance du constructeur AGRIKOMP. La responsable a déclaré avoir procédé le 16 août 2021 à la réparation d'une fuite mineure d'hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S, détectée au niveau de l'un des Biogard©. En fonctionnement normal, cet équipement de sécurité n'intervient qu'après la mise en sécurité au niveau de l'épurateur et au dégazage par la torchère. Toutefois, lors de la phase de mise en fonctionnement, le Biogard© est utilisé à 3 reprises pour assurer un dégazage nécessaire pour évacuer le gaz non torchable. À cette occasion, il peut se dégager éventuellement de l'hydrogène sulfuré à très faible concentration, avec une odeur associée d'« œuf pourri ». Ce système a été utilisé à 2 reprises les 7 et 11 juillet 2021.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à faire procéder à un état des perceptions olfactives par un organisme compétent courant septembre 2021. Par courriel du 20 août 2021, il a transmis la confirmation de sa réalisation lors de la semaine 34.

### Proposition de suites :

- L'exploitant devra transmettre sous 2 mois à l'inspection des installations classées le rapport relatif à l'état des perceptions olfactives établi par l'organisme.
- En outre, l'équipe de maintenance du constructeur a précisé que 3 nouveaux dégazages doivent avoir lieu dans les semaines à venir pour préciser les réglages de l'installation. Au préalable, l'exploitant devra prévenir par courriel la mairie, la préfecture et l'inspection des installations classées.

**Constat n° 3 :**

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions applicables aux unités de méthanisation soumises à déclaration – Annexe I – Point 2.15 « Stockage du digestat » dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé)

**Caractérisation des faits : Observations**

Les ouvrages de stockage de digestat sont présents et suffisamment dimensionnés. Lors de la visite du 18 août 2021, la cuve dédiée au stockage de digestat brut contient des jus de silos et la cuve dédiée au stockage du digestat liquide contient de l'eau claire issue des drains.

Réglementairement, ces ouvrages devront être couverts au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Lors de la visite, il a été constaté la présence des bâches dédiées à leur couverture sur site mais l'exploitant a expliqué ne pas pouvoir les mettre en place. En effet, le fournisseur s'étant trompé de couleur, elles ne sont pas conformes au permis de construire. Par courriel du 23 août 2021, le constructeur a attesté de ce problème technique, il a confirmé que la commande était effective et que cette prestation serait réalisée à réception du matériel conforme.